



**MAUGES COMMUNAUTÉ**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2024**  
**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le 21 février à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Étaient présents :**

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Christelle BARBEAU – Sophie BIDE-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Luc PELÉ – Yann SEMLER-COLLERY.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Marie LE GAL – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 42

**Pouvoirs** : Yannick BENOIST donne pouvoir à Christophe DOUGÉ – Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Mathieu LERAY – André MARTIN donne pouvoir à Ludovic SÉCHÉ – Hervé MARTIN donne pouvoir à Anne-Rachel BODEREAU.

Nombre de pouvoirs : 4

**Étaient excusés** : Yannick BENOIST – Geneviève GAILLARD – Brigitte LEBERT – Guylène LESERVOISIER – André MARTIN – Hervé MARTIN – Olivier MOUY.

Nombre d'excusés : 7

**Secrétaire de séance** : Mathieu LERAY.

\*\*\*\*\*

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Monsieur Mathieu LERAY comme secrétaire de séance.  
Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

\*\*\*\*\*

**Compte-rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Bureau et à Monsieur le Président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :**

1. Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2024-02-07-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 10 janvier 2024.
- Délibération n°B2024-02-07-02 : Mandat spécial accordé pour la participation au Salon de l'Agriculture 2024.

2. Décisions posées par Monsieur le Président :

- Arrêté n°AR-AG-2024-02 : Virement de crédits au budget annexe n°452 « Zones » 2023.  
Diminution de crédits – Dépenses de fonctionnement – Chapitre 011 – article 60612 « Fournitures non stockable – Énergie - Électricité » : 10 500 €.  
Augmentation de crédits – Dépenses de fonctionnement – Chapitre 65 – article 657381 « Subvention de fonctionnement aux autres établissements publics locaux » : 10 500 €.
- Arrêté n°AR-AG-2024-03 : Subvention 2023 du budget Principal au budget annexe « Mobilités »,  
Versement d'une subvention de 1 838 085.88 €.
- Arrêté n°AR-AG-2024-04 : Subvention d'équilibre 2023 du budget Principal au budget annexe « Scènes de Pays »,  
Versement d'une subvention de 591 748.31 €.
- Arrêté n°AR-AG-2024-05 : Subvention 2023 du budget Principal au budget annexe « GEMAPI Eaux Pluviales »,  
Versement d'une subvention de 1 000 000.00 €.
- Arrêté n°AR-AG-2024-07 : Subvention d'équilibre 2023 du budget Principal au budget annexe « Zones d'activités économiques »,  
Versement d'une subvention de 856 646.08 €.

Le Conseil communautaire :

**- DÉCIDE :**

**Article unique** : De prendre acte de l'exercice des pouvoirs délégués tel qu'exposé ci-dessus.

## **A- Décisions :**

### **Délibération N°C2024-02-21-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 24 janvier 2024.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 24 janvier 2024. Aucune remarque n'est formulée.

---

Le Conseil communautaire :  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 24 janvier 2024.

## **0. Administration générale - Communication**

### **0.1- Délibération N°C2024-02-21-02 : Commission Solidarités-Santé : désignation d'un nouveau membre.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission Solidarités-Santé à caractère permanent pour la durée du mandat. Des modifications ont été apportées à sa composition par délibération n°C2022-09-21-02 du 21 septembre 2022.

Monsieur Thierry LEBREC, membre de cette commission pour la Commune de Sèvremoine, a adressé sa démission à effet du 10 janvier 2024.

Il convient donc de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de ladite Commission.

Aux termes de la délibération de composition initiale de la Commission Solidarités-Santé adoptée le 9 septembre 2020, et de la présentation de la liste à laquelle appartenait Monsieur Thierry LEBREC, il est ainsi proposé d'élire un (1) nouveau membre, afin de pourvoir le siège devenu vacant, appartenant au collège des conseillers municipaux issus de la liste majoritaire.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020 ;

Vu la délibération n°C2022-09-21-02 du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'élire Madame Claudine GOSSART (Commune de Sèvremoine), en qualité de membre de la Commission Solidarités-Santé.

Article 2 : D'acter en conséquence la nouvelle composition de la Commission Solidarités-Santé.

## **0.2- Délibération N°C2024-02-21-03 : Commission Culture-Patrimoine : désignation d'un nouveau membre.**

### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission Culture-Patrimoine à caractère permanent pour la durée du mandat. Des modifications ont été apportées à sa composition par délibération n°C2022-09-21-02 du 21 septembre 2022.

Madame Gwénaëlle OGERON, membre de cette commission pour la Commune de Montrevault-sur-Èvre, a adressé sa démission à effet du 13 février 2023.

Il convient donc de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de ladite Commission.

Aux termes de la délibération de composition initiale de la Commission Culture-Patrimoine adoptée le 9 septembre 2020, et de la présentation de la liste à laquelle appartenait Madame Gwénaëlle OGERON, il est ainsi proposé d'élire un (1) nouveau membre, afin de pourvoir le siège devenu vacant, appartenant au collège des conseillers municipaux issus de la liste majoritaire.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020 ;

Vu la délibération n°C2022-09-21-02 du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'élire Madame Laëtitia BARRÉ (Commune de Montrevault-sur-Èvre), en qualité de membre de la Commission Culture-Patrimoine.

Article 2 : D'acter en conséquence la nouvelle composition de la Commission Culture-Patrimoine.

## **0.3- Délibération N°C2024-02-21-04 : Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable.**

### **EXPOSÉ :**

Madame Isabelle BILLET, 8<sup>ème</sup> Vice-présidente, expose :

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) soumet les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat d'orientation budgétaire, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Ce rapport a pour objectifs de mettre au centre des débats, les choix politiques et leur cohérence sur le territoire au regard des 5 finalités du développement durable :

1. Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère ;
2. Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources ;
3. Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains ;
4. Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations ;
5. Produire et consommer durablement.

Enfin, le rapport comporte également une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions et politiques publiques (6) et des indicateurs (7).

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le rapport sur la situation en matière de développement durable à Mauges Communauté, aux niveaux interne et territorial.

---

Le Conseil communautaire :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) :

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 :

Article unique : Prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

## 1. Pôle Ressources

### **1.1- Délibération N°C2024-02-21-05 : Rapport sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes 2024.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'EPCI, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément au Décret n°2015-761 du 24 juin 2015, qui est venu en préciser les modalités et le contenu, ce rapport présente un état des lieux, un bilan et les orientations de la collectivité en la matière, à la fois dans son statut d'employeur, par la présentation de la politique menée en matière de ressources humaines sur les problématiques liées à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (sensibilisation, féminisation, rémunération, formation, action sociale), mais également dans son statut d'initiateur et d'acteur des politiques publiques conduites sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil communautaire :

Vu la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 ;

Vu les articles L. 2311-1-2 et D.2311-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 :

Article unique : Prend acte du rapport annuel présenté sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024.

### **1.2- Délibération N°C2024-02-21-06 : Rapport sur les orientations budgétaires 2024.**

#### **EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

En application de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un rapport sur les orientations budgétaires a été dressé afin de préparer le budget de l'exercice 2024. Ce texte dispose : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État*

*dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »*

En application de l'article cité ci-dessus, le Conseil communautaire est ainsi invité à prendre acte de ce débat, par l'adoption d'une délibération spécifique.

Le rapport sur les orientations budgétaires 2024 a été adressé aux conseillers communautaires le jeudi 8 février 2024, en application de l'article 12 du règlement intérieur du conseil communautaire.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 12 de son règlement intérieur ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 :

Article unique : Prend acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2024.

Question de Mme Marie LE GAL : Le versement mobilités au taux de 0,10% applicable en juillet 2024 a-t-il été voté ?

Réponse de Mme Chantal GOURDON : Non, il n'a pas été voté. Les rencontres avec les chefs d'entreprise sur ce sujet sont actuellement en cours.

Question de Mme Marie LE GAL : Concernant le FPIC, il y a deux tableaux, l'un présente un montant total de 5, 676 M€ tandis que l'autre, intitulé « Compensation après révision libre » indique 7,357 M€.

Réponse de Mme Chantal GOURDON : Les attributions de compensation sont les mêmes qu'en 2023, les eaux pluviales avaient été prises en compte.

Question de Mme Marie LE GAL : Pour quelles raisons ÔsezMauges n'applique pas la taxe de séjour ? Elle serait légitime et générerait des recettes.

Réponse de Mme Chantal GOURDON : Le choix a été fait de ne pas la mettre en place pour l'instant.

Question de M. Christophe JOLIVET : Merci pour ce rapport qui représente bien ce qu'est Mauges Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sur le versement mobilités, nous attendons certes le résultat des discussions en cours avec les chefs d'entreprise, cependant un taux de 0,1 % ne représente qu'environ 225 000 € de recettes, ce qui semble bien insuffisant pour mener à bien le plan mobilités. Une évolution future vers un taux plus élevé est souhaitable afin de se donner les moyens de notre politique.

Concernant le tourisme fluvial, porté à la fois par ÔsezMauges et par Mauges Communauté, un ponton a été installé à Montjean-sur-Loire il y a environ 6 mois, mais il a été uniquement financé par la commune de Mauges-sur-Loire. Il est surprenant que Mauges Communauté n'ait pas pris part à cet investissement, cela devrait être le cas.

Au sujet des contributions de l'Etat, sur la période 2022-2027 : nous avons perdu en autonomie financière par rapport à la CFE et l'Etat compense, cependant au-delà de 2027 nous n'avons aucune garantie. Nous ignorons à ce stade si nous aurons longtemps les moyens de notre politique. Reste à espérer que les engagements de l'Etat seront tenus jusqu'en 2027, mais ce n'est pas certain au vu des récentes annonces du ministère des Finances.

Sur la trajectoire 2024 de la GEMAPI, le rapport mentionne : « Etudier les consommations réelles au titre des budgets prévisionnels en vue d'amorcer des échanges sur la taxe GEMAPI (notamment la consommation isolée sur les bassins) », c'est peu clair. Le moment n'est pas propice à l'institution de la taxe GEMAPI, mais savons-nous déjà ce que nous allons faire de cette recette ? Par ailleurs, cette taxe va contribuer à des opérations sur les eaux pluviales. Il est question de discuter avec les communes pour

savoir comment se répartiront les financements. Il faudra être vigilant à ne pas consommer ces 9 M€ de budget GEMAPI pour les eaux pluviales, ce qui n'est pas l'objectif initial.

**Réponse de M. Yann SEMLER-COLLERY** : À propos du tourisme fluvestre et fluvial, ce sujet au départ concernait les communes, et a été repris par les intercommunalités suite à une étude menée par Voies navigables de France (VNF). L'étude et le plan sont ambitieux et rassemblent 5 EPCI en vue de la valorisation du tronçon de la Loire situé entre Nantes et Bouchemaine. Le département de Loire-Atlantique et la Région sont également associés aux réflexions. Cette étude consiste à élaborer de façon concertée une stratégie de développement du tourisme fluvial (sur l'eau) et fluvestre (autour de l'eau). Il y a là un vrai enjeu de gouvernance lorsqu'on met autant de collectivités autour de la table, les enjeux financiers également doivent être les plus clairs possibles. On arrive actuellement à un point d'étape avec un plan d'action, la répartition des financements est en passe de trouver son équilibre entre les communes ligériennes et les EPCI dont Mauges Communauté.

**Réponse de M. Christophe DOUGÉ** : Les montants provenant de la taxe GEMAPI doivent être transparents afin que nos contribuables sachent quelle utilisation en sera faite. Nous finançons plusieurs syndicats de bassin au titre de la compétence GEMA. Certains d'entre eux ont connu des réorganisations, notamment le SYLOA pour lequel nous avons revu notre contribution. Certains syndicats ont des contrats territoriaux Eau et nous avons besoin de connaître la correspondance entre ce que nous prélevons et ce que nous affectons comme ressources. La réhabilitation de la digue de Montjean est un programme ambitieux prévu sur 5 à 6 ans avec l'établissement public Loire. La gestion des eaux pluviales est estimée à 400 000 € en moyenne par an pour traiter les désordres liés à des inondations, comme des débordements liés à des défauts du réseau d'eaux pluviales, ou encore des situations qui mélangent débordement de cours d'eau, eau pluviale et ruissellement agricole. Nous sommes donc bien dans l'esprit de ce pourquoi nous prélevons la taxe GEMAPI. Nous avons souhaité un montant identique sur 5 ans, une évaluation sera réalisée à un moment donné pour mettre en regard ce qui est prélevé et tous les travaux que nous aurons financé via les syndicats de bassin, via la restauration de la digue, et les solutions qui auront été apportées aux problèmes de débordements d'eaux pluviales.

**Réponse de M. le Président** : Concernant le versement mobilités, nous avons engagé une concertation avec les représentants des entreprises du territoire : ces discussions sont constructives, et pas uniquement sur le sujet des mobilités. Cette réflexion porte principalement sur les actions que nous allons mener à l'intention des entreprises sur les déplacements domicile-travail. Nous avons fléchi une hypothèse de travail : pour les 6 derniers mois de 2024 nous aurions un taux de 0,10%, qui représentent environ 225 000 €, puis 450 000€ pour une année pleine à compter de janvier 2025, sans augmentation à venir. Nous tiendrons l'engagement pluriannuel de mettre en œuvre les actions qui seront proposées.

### **1.3- Délibération N°C2024-02-21-07 : Attribution du marché n°2023-30B451-L00 – Fourniture de bacs individuels à pointe diamant.**

#### **EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Le présent marché a pour objet la fourniture de bacs individuels à pointe diamant destinés à la collecte des ordures ménagères (OMR) ou des emballages ménagers hors verre (EMHV) et fourniture de pièces détachées de Mauges Communauté.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée par un avis d'appel public à la concurrence le 16 octobre 2023.

Il est précisé que les caractéristiques de la consultation étaient celles-ci :

- Marché de fournitures ;
- Cet accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement, conformément à l'article L. 2113-11 du CCP, considérant l'homogénéité des prestations, et dans la mesure où les prestations qui en sont objet ne peuvent être exécutées distinctement ;
- Montant estimatif global de l'accord-cadre : 168 000,00 € HT minimum et 1 283 000,00 € HT maximum ;
- Durée de l'accord-cadre : 3 ans ferme et reconduction tacite une fois pour une durée de 1 an.
- Clauses environnementales :



La collectivité est attachée aux objectifs de développement durable. Aussi le candidat précisera dans son offre si tout ou une partie du nombre de bacs fournis sera fabriqué à partir de matière recyclée. Le cas échéant, il précisera également le taux de matière recyclée utilisé lors de la fabrication. Ce pourcentage sera à préciser dans le mémoire technique de manière distincte pour les cuves, les couvercles, les axes et les roues. De même, les éléments constituant le conteneur devront être au maximum recyclables ou réutilisables.

Choix de l'attributaire fondé sur les critères pondérés énoncés ci-après :

- Valeur technique : 20 points pondérée à 30% ;
- Prix : 20 points pondéré à 60% ;
- Délai de livraison : 20 points pondéré à 5% ;
- Critère environnemental : 20 points pondéré à 5%.

La date limite de remise des offres était fixée au 01 décembre 2023 à 12h00. Une (1) offre a été reçue.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 17 janvier 2024 et elle a proposé d'attribuer le marché à :

- SSI SCHAEFER PLASTICS France, pour un montant minimum de 159 375,00 € HT et maximum de 1 224 880,00 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la signature du marché correspondant avec l'entreprise ci-dessus.

Le Conseil communautaire :

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché n°2023-30B451-L00 – Fourniture de bacs à pointe diamant, avec l'entreprise citée ci-dessus.

## 2. Pôle Aménagement

Néant.

## 3. Pôle Développement

### **3.1- Délibération N°C2024-02-21-08 : Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine (commune de Sèvremoine) – Garantie d'emprunt du prêt souscrit par Alter Public auprès de la Caisse d'Épargne pour l'aménagement de la zone.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente à titre obligatoire pour le développement économique et à ce titre, elle aménage les zones d'activités de son territoire. Dans ce cadre, la collectivité a fait le choix de lancer une opération d'aménagement de la zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine. Cette opération est mise en œuvre en extension de l'actuelle zone d'activités et le périmètre du projet d'une superficie totale de 25 hectares environ, se trouve délimité comme suit :

- Au Nord par la route nationale n°249 ;
- À l'Est par le parc d'activités Val de Moine 2 ;
- Au Sud par la zone artisanale de la Terrionnière ;
- Et à l'Ouest par des terres agricoles.



Le secteur est situé en zone 1AUya2 au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sèvremoine.

Par délibération n°C2020-02-19-19 en date du 19 février 2020, Mauges Communauté a décidé, conformément aux articles L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, de confier ladite opération d'aménagement à la société Alter Public, Société Publique Locale, domiciliée à Angers (49100) 48C boulevard du Maréchal Foch. Le traité de concession d'aménagement correspondant a été signé le 10 juin 2020.

Pour le financement de cette opération, la société Alter Public va contracter un emprunt, pour un montant de 500 000,00 € auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire. Dans ce cadre, il est proposé que Mauges Communauté, en sa qualité de concédant, apporte cautionnement à Alter Public, concessionnaire, à hauteur de 80% du prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000,00 € ;
- Durée : 72 mois ;
- Taux : 3,790% l'an ;
- Périodicité : trimestrielle ;
- TEG annuel : 3,84%.

Cette garantie sera accordée à condition que le garant s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1523-2 et les articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prêt entre la société Alter Public et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire, demeuré annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 20 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

Article premier : D'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 80% à la société Alter Public pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 500 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt demeuré joint et annexé à la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Mauges Communauté s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au Prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

Article 3 : Mauges Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat portant garantie du prêt entre la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire et du Maine et la société Alter Public.

**3.2- Délibération N°C2024-02-21-09 : Zone d'activités des Couronnières II à Liré (commune d'Orée-d'Anjou) – Garantie d'emprunt du prêt souscrit par Alter Public auprès de la Caisse d'Épargne pour l'aménagement de la zone.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente à titre obligatoire pour le développement économique et à ce titre, elle aménage les zones d'activités de son territoire. Dans ce cadre, la collectivité a fait le choix de lancer une opération d'aménagement de la zone d'activités des Couronnières II à Liré, commune d'Orée d'Anjou. Cette opération est mise en œuvre en extension de l'actuelle zone d'activités et le périmètre du projet d'une superficie totale de 14,5 hectares environ, se trouve délimité comme suit :

- Au sud, par la zone artisanale des Couronnières ;
- À l'ouest, par la RD n°763 ;
- À l'est, par la route dite du Tremblay ;
- Au nord, par le rond-point des Vignes.

Le secteur est situé en zone 1AUy au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orée d'Anjou.

Par délibération n°C2023-10-18-08 en date du 18 octobre 2023, Mauges Communauté a décidé, conformément aux articles L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, de confier ladite opération d'aménagement à la société Alter Public, Société Publique Locale, domiciliée à Angers (49100) 48C boulevard du Maréchal Foch. Le traité de concession d'aménagement correspondant a été signé le 29 novembre 2023.

Pour le financement de cette opération, la société Alter Public va contracter un emprunt, pour un montant de 750 000,00 € auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire. Dans ce cadre, il est proposé que Mauges Communauté, en sa qualité de concédant, apporte cautionnement à Alter Public, concessionnaire, à hauteur de 80% du prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 750 000,00 € ;
- Durée : 72 mois ;
- Taux : 3,790% l'an ;
- Périodicité : trimestrielle ;
- TEG annuel : 3,84%.

Cette garantie sera accordée à condition que le garant s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1523-2 et les articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prêt entre la société Alter Public et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire, demeuré annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 20 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 80% à la société Alter Public pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 750 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt demeuré joint et annexé à la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Mauges Communauté s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au Prêteur l'absence

de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

Article 3 : Mauges Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat portant garantie du prêt entre la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire et la société Alter Public.

### **3.3- Délibération N°C2024-02-21-10 : Site industriel Bouyer-Leroux à Saint-Laurent-des-Autels (commune d'Orée-d'Anjou) – Mandat d'études préalables au projet de réaménagement du site confié à la SPL Alter Public.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La friche industrielle « Bouyer Leroux » d'une surface d'environ 3,6 hectares a été définie par Mauges Communauté comme un potentiel foncier d'accueil de nouvelles activités artisanales et industrielles sur son territoire et plus particulièrement sur la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels, commune d'Orée-d'Anjou.

Dans un objectif visant à réduire la consommation foncière, Mauges Communauté a en effet décidé d'engager un processus de reconquête foncière, à travers la requalification de la friche industrielle « Bouyer Leroux ». Cette étude intervient en parallèle d'une démarche en cours et menée par l'ancien propriétaire / exploitant Bouyer Leroux visant à la dépollution et la démolition de cette friche industrielle. Ce projet de requalification consiste à développer un projet d'aménagement permettant de maintenir et conforter l'activité économique sur le territoire en répondant aux attentes des entreprises à la recherche de foncier viabilisé. La Collectivité projette donc la réalisation d'une opération d'aménagement de zone d'activités, à travers la création de voiries, de réseaux et de gestion des eaux pluviales.

Il est donc envisagé par Mauges Communauté de confier les études pré-opérationnelles relatives à ce projet de réaménagement et de requalification par voie de contrat de mandat d'études préalables à un mandataire afin d'établir la faisabilité du programme de requalification en intégrant l'ensemble des enjeux économiques et d'aménagement ainsi que les contraintes physiques et réglementaires. Compte tenu du statut de la Société publique locale d'ALTER PUBLIC, dont l'Agglomération est actionnaire depuis la délibération du 18 septembre 2019, il est proposé de conclure le mandat d'études préalables avec ALTER Public dans le cadre de prestations intégrées de quasi-régie ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L.2511-1 du Code de la commande publique.

Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.300-3 du Code de l'urbanisme, de confier au mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, qui l'accepte, le soin de faire procéder à la réalisation d'études pour apprécier la faisabilité technique et financière dans les conditions fixées ci-après.

#### *1. L'étude de faisabilité et état des lieux de l'opération à partir :*

- *de la délimitation du périmètre ;*
- *de l'analyse du site : topographie, paysage, végétation ;*
- *des équipements et réseaux existants ;*
- *des servitudes et nuisances ;*
- *de l'enquête géologique sommaire.*

#### *2. L'analyse des dispositions du PLU ;*

#### *3. L'enquête foncière complémentaire ;*

#### *4. La rédaction du calendrier prévisionnel de l'opération ;*

#### *5. L'assistance logistique à l'organisation éventuelle de la concertation préalable aux entreprises... ;*

#### *6. L'assistance à la collectivité dans la définition des modalités juridiques de réalisation de l'opération : analyse de l'ensemble des procédures envisageables en matière foncière, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement, afin de proposer le montage juridique optimale de l'opération ; analyse des documents fournis par l'actuel propriétaire/exploitant de la friche concernant la dépollution et la déconstruction ;*

#### *7. L'échange et la coordination avec les différents partenaires : Conseil départemental, DDT 49, CCI, etc... ;*

8. *Concernant plus précisément le volet environnement : seront notamment envisagées, en fonction des contraintes et des besoins identifiés : les études environnementales (l'examen au cas par cas et l'éventuelle étude d'impact) ainsi que le(s) dossier(s) loi sur l'eau existant(s), (autorisation, déclaration loi sur l'eau, dossier de déclaration d'existence de réseaux ou déclaration d'extension de réseaux...). Les études concluront à la nécessité ou non d'un porter à connaissance. L'étude intégrera le volet « infiltrométrie », voire la déconnection, la gestion différenciée du pluvial étant l'un des objectifs majeurs de Mauges Communauté.*
9. *Plus généralement, l'établissement d'une mission de coordination, de pilotage et de suivi de l'ensemble des études confiées à des tiers.*

Le cahier des charges techniques figurant en annexe 1 du projet du mandat d'études préalables détaille le cadre de la mission (contexte, enjeux, périmètres) et précise le contenu des études.

Pour la réalisation de ces études, ALTER Public procédera, au nom et pour le compte de Mauges Communauté, à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature après accord du Mandant. Pour la passation des marchés d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ALTER Public devra appliquer les dispositions du Code de la commande publique applicables au Mandant.

Pour la partie foncière, la société ALTER Public pourra, à la demande de la Collectivité, recueillir à son profit toute promesse de vente nécessaire à la réalisation de l'opération aux conditions financières préalablement validées par la Collectivité. Pour accomplir ces missions, la société ALTER Public effectuera la négociation avec les propriétaires, locataires et ayant-droit des biens immobiliers concernés par le projet, en vue de la signature de promesse de vente, d'échange ou convention amiable (résiliation de bail, convention de servitude) :

Dans le cadre de la réalisation de ces études, le montant des dépenses à engager par le mandataire a été évalué à 91 000,00 € HT soit 109 200,00 € TTC et la rémunération du mandataire à 9.000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC.

---

Le Conseil Communautaire :

Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2511-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-3 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1984 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 23 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les termes du mandat d'études préalables à conclure avec la Société ALTER Public conforme au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'inscrire le crédit correspondant au budget « zone d'activités économiques » de l'exercice en cours.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer ledit mandat d'études préalables et tous documents relatifs à ce dossier.

### **3.4- Délibération N°C2024-02-21-11 : Avenant à la convention d'avance remboursable Loire Mauges Énergies.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué et 16<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Mauges Communauté a inscrit dans sa stratégie climat-air-énergie, son objectif de développer les énergies renouvelables sur son territoire, et de porter leur part à 40% du bouquet énergétique territorial en 2030 et 100% en 2050.

Parmi elle, la méthanisation de déchets agricoles constitue un gisement d'énergie renouvelable et local très important sur notre territoire puisqu'elle pourrait représenter, dès 2030, jusqu'à 12% de ces énergies renouvelables produites et consommées localement. En outre, la valorisation des déjections issues de l'élevage présente plusieurs co-bénéfices : réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la vulnérabilité énergétique liée aux importations de gaz naturel, dynamique d'économie circulaire ou encore développement économique local.

Ce développement de la méthanisation s'accorde aux différentes politiques de Mauges Communauté en matière de climat, d'énergie, de qualité de l'air, de gestion des déchets, d'économie circulaire et de développement économique. Mauges Communauté souhaite donc accompagner ces projets.

En application de la délibération du conseil communautaire n°C2020-07-08-29 du 8 juillet 2020, Mauges Communauté a signé une convention avec la Région Pays de la Loire, l'autorisant à verser une aide économique sous la forme d'une avance remboursable de 100 000 € aux sociétés porteuses de projets de méthanisation agricole en injection réseau.

La société anonyme par actions simplifiée Loire Mauges Énergies, au capital de 100 000 €, dont le siège social est basé à Mauges-sur-Loire, représentée par Monsieur Alain David, est porteuse d'un projet de méthanisation agricole sur la commune déléguée de La Pommeraye. Son capital est détenu à 100% par les agriculteurs porteurs du projet. L'ensemble des 20 exploitations concernées par le projet est situé sur le territoire de Mauges Communauté. En termes d'intrants, le projet prévoit de valoriser 39 000 tonnes de déjections animales représentant 96% des intrants. Pour les compléter, 3 000 tonnes de cultures intermédiaires à valorisation énergétique seront apportées, elles ne seront pas irriguées, ainsi que 1 000 tonnes de pailles. Ce projet prévoit une production de 150 Nm<sup>3</sup>/h soit une production annuelle équivalente à 13,9 GWh de biogaz. Enfin le périmètre de collecte des intrants est de 10kms maximum autour de l'unité de méthanisation. Le coût total de ce projet est estimé à 7,7 millions d'euros. Afin de soutenir le projet, Mauges Communauté a attribué par délibération n°C2020-11-18-20 en date du 18 novembre 2020, une avance remboursable de 100 000 € à la SAS Loire Mauges Énergies.

Une convention d'une durée de 4 ans a été signée le 27 novembre 2020 entre la SAS Loire Mauges Énergies et Mauges Communauté afin de déterminer les modalités financières de cette aide. Aux termes de cette convention, la société s'est engagée à rembourser la totalité de la somme au plus tard le 31 décembre 2024, un premier remboursement de 50 000 € devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

Le projet a pris près de 2 ans de retard en raison des différents recours juridiques engagés par un collectif de citoyens. Ces recours sont restés sans suite sur la faisabilité du projet. Le démarrage des travaux est programmé en début 2024 pour une durée d'environ un an. La date d'injection est estimée en mai 2025.

Par conséquent, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'accorder un délai supplémentaire à la SAS Loire Mauges Énergies pour procéder au remboursement intégral de l'avance. Un avenant à la convention d'avance remboursable fixant les nouvelles modalités de remboursement devra donc être conclu. Un versement unique des 100 000 € devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, soit à la date de fin de la convention.

---

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 approuvant la convention d'avance remboursable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C2020-07-08-29 en date du 8 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C2020-11-18-20 en date du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'accorder un délai supplémentaire à la SAS Loire Mauges Énergies pour effectuer le remboursement intégral de l'avance remboursable, au plus tard le 30 juin 2026.

Article 2 : De conclure un avenant à la convention d'avance remboursable entre Mauges Communauté et la SAS Loire Mauges Énergies pour une fin de convention au 30 juin 2026, date à laquelle la dette devra intégralement être remboursée.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Franck Aubin, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer et à exécuter cette convention.

## 4. Pôle Transition écologique

### 4.1- Délibération N°C2024-02-21-12 : Convention pour la participation de Mauges Communauté et des communes à l'appel à projet « déchets abandonnés » de CITEO.

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gilles PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers. Il propose un accompagnement en matière de lutte contre les déchets abandonnés sous la forme d'une convention-type entre l'Éco-organisme et les collectivités territoriales en charge de la salubrité publique ou leurs groupements.

Le barème de soutien prévu par l'État est exprimé en €/habitant/an. Citeo sollicite des communes et intercommunalités qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre afin de :

- Désigner celle d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- Répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Mauges Communauté propose de former un groupement avec les communes volontaires pour s'engager dans un plan d'actions de lutte contre les déchets abandonnés. Les engagements des co-contractants portent sur 3 volets d'actions : le diagnostic, la prévention et le nettoyage curatif.

En plus du pilotage du groupement, Mauges Communauté propose la prise en charge d'actions de prévention / communication à l'échelle du périmètre des communes adhérentes au groupement. Pour assurer le financement de ces actions, 10% des soutiens versés seront conservés par Mauges Communauté avant le reversement des sommes restantes aux communes, en fonction de leur population.

Quatre communes ont émis le souhait d'adhérer à ce groupement et de s'engager auprès de CITEO :

- Beaupréau-en-Mauges ;
- Chemillé-en-Anjou ;
- Mauges-sur-Loire ;
- Sévremoine.

Une convention est établie entre Mauges Communauté et ses communes volontaires.

La durée du groupement est liée à la convention avec CITEO, sur la période 2024 – 2025, renouvelable une fois trois ans par décision expresse.

Le Conseil communautaire :

Vu la convention ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des déchets du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : De valider le contenu de la convention type passée entre les communes volontaires de l'agglomération et Mauges Communauté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Gilles PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la convention fixant les rôles des parties prenantes.

#### **4.2- Délibération N°C2024-02-21-13 : Ouverture à tous les professionnels produisant des biodéchets alimentaires et souhaitant mettre en place du compostage de proximité des principes de soutien pour mieux valoriser les restes alimentaires.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gilles PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-présidente, expose :

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », Mauges Communauté déploie un plan de prévention des déchets. Elle fait de la réduction des biodéchets sa priorité.

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc).

Afin de répondre à ses obligations et d'accompagner les usagers du service à la gestion in situ des restes de repas, Mauges Communauté déploie un large panel de solutions à destination des ménages et des professionnels : composteurs individuels, lombricomposteurs, composteurs partagés/de quartier et composteurs autonomes en établissement.

La délibération n°C2022-12-14-17 en date du 14 décembre 2022 intitulée « Biodéchets : évolution des principes de soutien pour mieux valoriser les restes alimentaires » rappelait, en les faisant évoluer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les principes de ce soutien apporté par Mauges Communauté. Elle précisait que seuls les professionnels des métiers de bouche et de la restauration commerciale et collective pouvaient bénéficier d'un soutien financier de Mauges Communauté à ce titre. Cela excluait les autres professionnels produisant des déchets alimentaires : les campings, gîtes, entreprises notamment.

Il est proposé d'étendre le soutien proposé dans ce domaine à tout professionnel public ou privé produisant des biodéchets dans des quantités supérieures à celle d'un ménage.

En conséquence et pour ce faire, il est proposé au Conseil communautaire d'abroger et remplacer la délibération n°C2022-12-14-17 par la présente, qui l'actualise, en validant les principes de ce soutien tels qu'énoncés ci-après :

##### **> Composteur individuel :**

Maintien des principes de mise à disposition (participation 15 €) et de la suppression de la possibilité d'un deuxième composteur considérant que ce matériel n'est pas adapté à la gestion des végétaux et qu'un composteur par foyer est suffisant pour la gestion des restes de repas ;

##### **> Lombricomposteur :**

Maintien de la mise à disposition pour la somme de 10 € et des dispositions de la délibération n°C2021-01-20-18 en incluant la fourniture initiale de vers ;

##### **> Compostage partagé à destination des ménages :**

Il est proposé de prendre en charge par Mauges Communauté la totalité des éléments suivants :

- L'accompagnement pour le déploiement du site de compostage partagé ;
- La fourniture du matériel (composteurs, grille anti-rongeur et outil de brassage) ;
- Le remplacement des pièces ;
- Le suivi jusqu'à l'autonomie du site.

##### **> Compostage autonome en établissement pour les professionnels :**

Ce dispositif sera proposé à tout professionnel produisant des biodéchets et pour lesquels l'utilisation d'un composteur individuel de 345 litres n'est pas adaptée car la production dépasse la production d'un ménage.



Ces professionnels devront s'engager à :

- Avoir des espaces verts adaptés ;
- Avoir une source de broyat sur place (ou s'en procurer) ;
- Dédier du personnel à la gestion et au suivi des composteurs (compter 30 minutes par jour en moyenne plus des temps ponctuels de brassage et de récupération du compost) ;
- Dédier du budget à l'accompagnement technique par un professionnel du compostage ;
- Réemployer le compost produit sur site.

SI ces conditions sont réunies, Mauges Communauté finance les éléments suivants :

- Une étude de faisabilité ;
- 25 % du montant HT du matériel mis à disposition ;
- 25 % du montant TTC de l'accompagnement par un professionnel pour former ses équipes au compostage pendant la première année du projet, sur présentation d'une facture et plafonné à 750 €.

Le nombre de sites soutenu sera déterminé en fonction des crédits annuels alloués au chapitre 6743.

Ce projet entre dans la mise en œuvre de la fiche action n°19 du Plan Local de Prévention de Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA, adopté par la délibération n°C2022-03-23-31) « 100 % de possibilités de tri et valorisation des fermentescibles d'ici 2023 ».

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n°C2022-12-14-17 du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des déchets du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'abroger la délibération n°C2022-12-14-17 du 14 décembre 2022 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 : D'approuver l'extension du soutien financier et matériel dédié au compostage à tout professionnel produisant des biodéchets alimentaires et dont l'utilisation d'un composteur individuel de 345 litres n'est pas adaptée car la production dépasse la production d'un ménage.

Article 3 : De maintenir les conditions de soutien financier.

## **5. Pôle Grand cycle de l'eau**

### **5.1- Délibération N°C2024-02-21-14 : Règlement de service du service public d'Assainissement collectif – Partie eaux usées.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement collectif à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le Conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les usagers situés dans une zone couverte par l'assainissement collectif, et pour la partie concernant les Eaux Usées, toutes les prescriptions en lien avec la collecte et le transfert des effluents vers le système de traitement.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Assainissement Collectif – partie Eaux Usées (SPAC-EU) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que les services du Grand cycle de l'eau de Mauges Communauté se tiennent à disposition des habitants pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

Question de M. Christophe JOLIVET : Il est question d'envoyer les eaux de piscine vers le milieu naturel. Comment concrètement pouvons-nous contrôler cela pour les piscines privées ?

De plus, beaucoup d'opérations de travaux sur le réseau d'assainissement ont lieu actuellement sur le territoire, notamment pour la mise aux normes séparatif, pour les habitants le délai est de 2 ans pour se mettre en conformité pour la partie privée des branchements une fois le nouveau réseau mis en service. Le service contrôles et conseils est-il dimensionné pour effectuer tous les contrôles qui vont en découler ? Et que se passe-t-il si le contrôle révèle un mauvais raccordement, c'est au particulier de payer ?

Réponse de M. Christophe DOUGÉ : À propos des piscines, dès lors qu'une eau de piscine est déchlorée elle peut aller aux eaux pluviales. Dans le cas contraire elle va au réseau d'assainissement, collectif ou non selon le zonage.

Sur la partie contrôles et conseils, il est vrai que de nombreux travaux d'assainissement sont actuellement réalisés dans les Mauges, ce qui traduit un développement de cette politique dont nous pouvons nous féliciter. Chaque habitant doit effectivement ensuite se mettre en conformité sur sa partie privée. Le service contrôles et conseils à l'usager de Mauges Communauté a été dimensionné en ce sens et mène un accompagnement des habitants concernés. Plusieurs postes supplémentaires ont été créés. Nous avons aussi voté en Conseil communautaire un marché avec un cabinet spécialisé qui nous aide à mener tous les contrôles avant et après travaux. À noter que nous organisons systématiquement des réunions publiques préalables aux travaux d'assainissement ainsi qu'aux contrôles chez les habitants. Précisons également que ces contrôles sont gratuits, et que ces réunions et accompagnements sont appréciés de nos administrés.

#### **5.2- Délibération N°C2024-02-21-15 : Règlement de service du service public d'Assainissement des Eaux Pluviales (SPA-EP).**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement des Eaux Pluviales à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine).

Dans une optique de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP), l'agglomération a délibéré le 21 septembre 2022 en vue d'approuver le premier règlement de service « eaux pluviales ».

Enfin, la loi dite « 3 DS » du 21 février 2022 a instauré l'obligation pour les services de Gestion des eaux pluviales urbaines d'assurer le contrôle de la conformité des raccordements et des équipements intérieurs de gestion des eaux pluviales aux prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du même code, ainsi que par les règlements en vigueur (art L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales). L'objectif premier de ce texte est de vérifier que la totalité des eaux usées produites sont rejetées dans le réseau de collecte public des eaux usées, et que les eaux pluviales sont dirigées, soit vers le réseau de collecte public des eaux pluviales, soit vers les installations privées dédiées (GIEP).

Le système de gestion, en application de l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été approuvé par délibération n°C2023-06-28-26 du 28 juin 2023 ; afin d'intégrer ces éléments stabilisés à l'échelle du bloc local, il est donc proposé de modifier le règlement de service « eaux pluviales ».

Ce règlement de service définit, pour les habitants, toutes les prescriptions en lien avec la collecte et le transfert de ces Eaux Pluviales vers le milieu naturel, ainsi que les modalités de réalisation des contrôles de la conformité GIEP.

---

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n°C2023-06-28-26 du 28 juin 2023 fixant la répartition du système de gestion des eaux pluviales entre Mauges Communauté et les communes membres ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les modifications du règlement de service du Service Public d'Assainissement des Eaux Pluviales (SPA-EP) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que les services du Grand cycle de l'eau de Mauges Communauté se tiennent à disposition des habitants pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

**Question de M. Christophe JOLIVET** : La ligne de partage entre Mauges Communauté et les communes pour la gestion des eaux pluviales se fait en fonction des zonages d'urbanisme, avec les zones U et AU relevant de Mauges Communauté, et le rural des communes. Or il est parfois difficile d'établir avec certitude ce qui relève du rural. Les zonages U et AU proviennent des PLU donc des permis de construire. On constate des interventions chez des particuliers ayant bitumé leur cour ce qui peut entraîner des inondations ; ne pouvons-nous pas lorsqu'on délivre des permis prescrire des interdictions de bitumer les cours des habitations ?

**Réponse de M. Christophe DOUGÉ** : Cette dernière question relève davantage de la compétence des communes. Concernant le partage des responsabilités pour la gestion des eaux pluviales, des délibérations en Conseil communautaire et dans les Conseils municipaux ont adopté la convention dite générique qui cadre cette gestion. Une convention dite fille est déclinée sur chaque commune afin de s'adapter aux spécificités locales. Le principe qui nous guide est que, dès lors qu'une question sur les eaux pluviales se pose, la porte d'entrée est communautaire. L'ingénierie est à l'agglomération, et la logique de bloc local prévaut pour apporter des solutions au cas par cas aux problèmes qui se posent.

Sur la question des configurations type entrées de garages et devant de maisons chez les particuliers, dans le règlement eaux pluviales nous conseillons dans l'esprit de la GIEP de ne pas artificialiser les sols, ce qui accentue le phénomène de ruissellement et d'inondations dans les sous-sols. Cela permet dans ces situations à la collectivité de dégager sa responsabilité. Rappelons cependant qu'une interdiction relèverait plutôt du document d'urbanisme de la commune.

### **5.3- Délibération N°C2024-02-21-16 : Règlement de service du service public d'Assainissement non collectif.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :  
Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le Conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les usagers situés en dehors d'une zone couverte par l'assainissement collectif, toutes les prescriptions en lien avec le traitement des effluents avant rejet vers le milieu naturel.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que les services du Grand cycle de l'eau de Mauges Communauté se tiennent à disposition des habitants pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

### **5.4- Délibération N°C2024-02-21-17 : Avenants n°4 aux conventions de délégation de gestion des digues de Montjean et Saint-Georges à l'Établissement Public Loire.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-présidente, expose :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), Mauges Communauté assure la gestion de la digue de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil, sur une longueur d'environ 13km, ainsi que la gestion de la digue de Saint-Georges-sur-Loire sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire, sur une longueur de 700 mètres.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, deux conventions ont été conclues avec l'Établissement Public Loire par Mauges Communauté (et la Communauté de Commune Loire Layon Aubance pour la digue nord Loire) pour confier par délégation jusqu'au 31 décembre 2021, l'expertise et la gestion des digues de Montjean et Saint-Georges. Ces conventions ont notamment pour objet la mise à disposition de personnel formé, la rédaction des documents réglementaires, le pilotage des travaux d'entretien et de confortement de l'ouvrage, la définition d'un plan de surveillance, etc. Concernant spécifiquement la digue de Saint-Georges, la participation de Mauges Communauté prévue à la convention est établie au prorata du linéaire de digue, soit 5 % des dépenses totales.

Trois premiers avenants ont été validés en 2020, 2021 et 2023, afin de prolonger les délais d'exécution prévus dans la convention initiale, et d'ajuster en conséquence les moyens mis à disposition par l'Établissement Public Loire, ainsi que les études et travaux prévus (nature et montants) pour les années 2021, 2022 et 2023.

Le présent avenant n°4 est proposé afin uniquement de prolonger les délais d'exécution prévus dans la convention initiale et ses avenants, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le reste de la convention reste inchangé.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2019-03-20-25 Convention tripartite EPL gestion Digue nord Loire ;

Vu la délibération n°C2019-04-17-20 Convention avec EPL - Gestion digue sud St-Florent-le-Vieil-Montjean ;

Vu la délibération n°C2020-12-16-32 Avenant n°1 a la convention Etablissement Public Loire (EPL) pour la gestion de la digue sud de la Loire ;

Vu la délibération n°C2020-12-16-33 Avenant n°1 a la convention Etablissement Public Loire (EPL) pour la gestion de la digue nord de la Loire ;

Vu la délibération n°C2021-12-15-32 Avenant n°2 a la convention avec l'Etablissement Public Loire (EPL) pour la gestion de la digue sud de la Loire ;

Vu la délibération n°C2021-11-17-12 Avenant 2 convention EPL - Gestion digue nord Loire ;

Vu la délibération n°C2023-05-31-11 Validation de l'avenant 3 à la convention de délégation de gestion de la digue de Montjean à l'Etablissement Public Loire ;

Vu la délibération n°C2023-05-31-12 Validation de l'avenant 3 à la convention de délégation de gestion de la digue de Saint-Georges à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI du 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : De conclure l'avenant n°4 aux conventions pour la gestion de la digue de Montjean-sur-Loire et Saint-Georges-sur-Loire, avec l'Etablissement Public Loire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Yannick BENOIST, 11<sup>ème</sup> Vice-président à signer l'avenant.

#### **5.5- Délibération N°C2024-02-21-18 : Convention avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans le cadre des Journées Mondiales de l'Eau 2024 – Prêt gratuit d'un kit de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-présidente, expose :

La Journée Mondiale de l'Eau, créée en 1993, est une manifestation internationale coordonnée par les Nations Unies dont le but est de sensibiliser les populations sur la ressource en eau.

Depuis la création de Mauges Communauté, l'ensemble du Pôle Grand Cycle de l'Eau se mobilise afin de sensibiliser les habitants du territoire sur la gestion de l'eau ainsi que de son cycle. À cet effet, chaque année au mois de mars, plusieurs animations et visites sont proposées aux établissements scolaires ainsi qu'au grand public sur nos équipements : visites des Stations d'Épurations, de la digue de Montjean-sur-Loire, etc.

Pour l'édition 2024, les agents du Grand Cycle de l'Eau souhaitent proposer aux habitants de venir découvrir la gestion intégrée des eaux pluviales via un kit de sensibilisation comportant plusieurs éléments :

- Une (1) maquette 3D hydraulique ;
- Trois (3) maquettes 2D sous formes de plateaux de jeu ;
- Un (1) roll-up expliquant la gestion durable des eaux pluviales.

Ce kit de sensibilisation est la propriété du Département de Maine-et-Loire qui, disposant d'une compétence sur la politique de l'eau, souhaite procéder à la sensibilisation des habitants via la diffusion, à titre gratuit, de ce kit sur l'ensemble du département.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire concernant le kit de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales, figurant en annexe.

Le Conseil communautaire :  
Vu la convention ci-annexée ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et Eau potable du 22 janvier 2024 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la convention avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire concernant le prêt du kit de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## 6. Pôle Animation et Solidarité Territoriales

Néant.

Fin de séance : 19h57.

Le Secrétaire de séance,  
Mathieu LERAY



Le Président,  
Didier HUCHON

